

# Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le réaménagement du site de remisage des TER sur le site du technicentre d'Avignon (84)

n°: F - 093-15-C-0067

# Décision du 4 janvier 2016 après examen au cas par cas

# en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 093-15-C-0067 (y compris ses annexes) relatif au projet de réaménagement du site de remisage des trains express régionaux (TER) sur le site du technicentre d'Avignon (84), reçu complet de SNCF réseau le 2 décembre 2015 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 4 décembre 2015 ;

## Considérant la nature du projet,

- qui vise à assurer les opérations de maintenance sur les nouvelles rames TER de type Regiolis et Regio2N acquises par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en permettant d'accroître le remisage sur site de quatre à six rames supplémentaires ;
  - qui prévoit à cette fin :
  - \* de déposer un tronçon de 100 mètres de voies, de renouveler trois voies du site de remisage pour une longueur cumulée de 240 mètres environ et de prolonger ces mêmes voies sur une longueur de 150 mètres pour chacune d'entre elles ;
  - \* de créer un quai de maintenance de 225 mètres de long pour 30 centimètres de hauteur ainsi qu'une fosse de visite et une passerelle fixe latérale, toutes deux de 75 mètres de long ;
  - \* d'aménager des voies routières internes au centre de 250 mètres de long ainsi qu'une piste piétonne ;
- qui nécessitera l'abattage et le dessouchage d'environ une cinquantaine d'arbres et l'extraction d'environ 5 800 m³ de matériaux dont 1 250 m³ seront réutilisés sur place ;

# Considérant la localisation du projet,

- sur le territoire de la commune d'Avignon, dans le département du Vaucluse ;
- à 1,6 kilomètres environ de la ZSC FR 9301590 "Le Rhône aval" ainsi qu'à 2,7 kilomètres environ de la ZSC FR 9301589 "La Durance" et de la ZPS FR 9312003 du même nom ;
- à 1,6 kilomètres environ de la ZNIEFF de type II "Le Rhône" (930012343) et à 2,7 kilomètres environ de la ZNIEFF de même type "La Basse Durance" (930020485) ;
- à proximité de deux monuments inscrits (La Fontaine couverte près du chemin de Fontcouverte et la Rotonde SNCF), ce qui nécessitera un avis de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui n'apparaissent pas significatifs eu égard à la localisation des nouveaux équipements :

- au sein d'emprises ferroviaires existantes au caractère largement anthropisé, les espèces recensées sur le site présentant un faible intérêt sur un plan écologique (espèces rudérales, alignements d'arbres d'ornement) ;
- dans un secteur exclu du zonage du plan de prévention des risques d'inondation du Rhône à Avignon et de la basse vallée de la Durance, du territoire à risque important d'inondation (TRI) Avignon-Plaine du Tricastin Basse vallée de la Durance et présentant un risque très faible de remontée de nappe ;
- dans une zone où la configuration des lieux (présence d'un remblai au nord, éloignement d'habitations au sud) permet, en dépit de l'augmentation du nombre de rames remisées, de ne pas induire d'impacts acoustiques significatifs ;

# Décide:

#### Article 1er

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du site de remisage des trains express régionaux (TER) sur le site du technicentre d'Avignon (84) n'est pas soumis à étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 janvier 2016

Le président de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Philippe LEDENVIC

#### Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Conseil général de l'Environnement et du Développement durable Autorité environnementale 92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil BP 30 322 95 027 Cergy-Pontoise CEDEX